

# L'incinération : qu'en dit l'Église ?

Normand Provencher o.m.i

*Note : Cet article d'un théologien renommé a été publié dans la Revue Notre-Dame-du-Cap en Novembre 2025 dans la série La Foi en questions p.15.*



Source: Pixabay<sup>1</sup>

La majorité des gens optent pour l'incinération plutôt que la déposition en terre du corps du défunt. Dans un contexte où les membres des familles sont de plus en plus dispersés, l'incinération permet une grande flexibilité pour fixer la date des funérailles. Les coûts sont moindres. Cette manière de faire est aussi considérée comme un geste respectueux de l'environnement. Les pratiques funéraires expriment notre regard sur l'au-delà et sur toute l'existence humaine.

## UN OUI DE L'ÉGLISE

Puisque Jésus a été déposé dans un tombeau après sa mort sur la croix, l'Église a toujours demandé que les corps des défunt soient inhumés dans l'attente de la résurrection. La pratique de l'incinération dans la société civile a été marquée par le refus de la foi en la résurrection des corps. C'est la raison pour laquelle l'Église a interdit l'incinération et refusé toute célébration liturgique à ceux qui optaient pour cette pratique funéraire. Mais une instruction du Saint-Office du 8 mai 1963 autorise la célébration liturgique en présence de l'urne qui contient les cendres du défunt. Cette loi est insérée dans le Code

---

<sup>1</sup> <https://pixabay.com/fr/photos/urne-fun%C3%A9raire-bougie-douleur-6078513/>

de Droit canonique de 1983<sup>2</sup> (canons 1176 et 1184). Même si l'Église préfère l'inhumation, elle n'interdit pas pour autant l'incinération.

## QUE FAIRE DES CENDRES?

Le 15 août 2016, le Dicastère pour la doctrine de la foi a publié une *Instruction sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas d'incinération*<sup>3</sup>. L'Église demande d'entourer de respect l'urne funéraire et de la déposer au cimetière ou au columbarium. Au Québec, la loi civile permet aux endeuillés de disposer des cendres à leur guise, du moment que ce n'est pas contraire aux règlements municipaux. Le dépôt de l'urne funéraire sur un terrain privé, bien que légal, peut constituer un obstacle lors de la vente de la propriété.

Certains répandent les cendres dans un endroit que le défunt aimait. Cette façon de faire, non permise par l'Église, risque de considérer la mort comme l'anéantissement de la personne et sa fusion avec la nature. D'autres optent pour le partage des cendres dans des bijoux. Selon la lettre du 9 décembre 2023 du cardinal Fernandez, préfet du Dicastère de la doctrine de la foi, au cardinal Zuppi, une petite partie des cendres peut être conservée dans un lieu personnel avec la permission des autorités ecclésiales. Des endeuillés tiennent à garder l'urne à la maison un certain temps afin de vivre une plus intime proximité avec la personne décédée. Cette pratique ne risque-t-elle pas de retarder l'évolution du deuil?

« Le corps de la personne ressuscitée ne sera pas nécessairement composé des mêmes éléments qu'avant la mort, Comme il ne s'agit pas d'une simple reviviscence du cadavre, la résurrection peut avoir lieu même si le corps a été totalement détruit ou dispersé » (cardinal Fernandez). La mort, en effet, n'est pas la fin définitive de l'existence humaine, mais le passage vers une autre façon d'exister en Dieu.

---

<sup>2</sup> Code de droit canonique (1983) [https://www.vatican.va/archive/cod-iuris-canonical/cic\\_index\\_fr.html](https://www.vatican.va/archive/cod-iuris-canonical/cic_index_fr.html)

<sup>3</sup>[https://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_doc\\_20160815\\_a\\_d-resurgendum-cum-christo\\_fr.html](https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20160815_a_d-resurgendum-cum-christo_fr.html)